

PROCES VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2025 – 19 H 30

L'an deux mil vingt cinq, le vendredi vingt juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Thury en Valois, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, en séance publique, sous la présidence de M. Jérôme MARGOTTET, Maire et sur sa convocation.

Etaient présents les Conseillers Municipaux en exercice :

M. Jérôme MARGOTTET
Mme Thérèse LE GOUËDEC
Mme Jocelyne GOULAS

Mme Lucette MONTIGNY
M. Daniel GRAUET
Mme Sylvie GILLES

M. Bernard TARET
Mme Nadège POZZEBON

M. Hervé PICARD était représenté par Mme Nadège POZZEBON

Nombre de Conseillers en exercice : **09**

Nombre de Conseillers présents : **08**

Nombre de Conseillers votants : **09**

Date de convocation : **13 juin 2025**

Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité des membres présents,

- Mme Jocelyne GOULAS est nommée Secrétaire de Séance

DÉLIBÉRATION REMBOURSEMENT MATÉRIEL SPORTIF ET SACS ASPIRATEURS :

Des achats ont été effectués sur le site Amazon car les tarifs étaient plus compétitifs et l'association sportive avaient transmis les liens correspondants au matériel choisi. Monsieur le Maire a donc utilisé un moyen de paiement personnel pour effectuer ces achats.

Madame l'Adjointe au Maire propose au Conseil Municipal de rembourser à Monsieur le Maire les frais avancés pour l'achat de matériel sportif et de sacs aspirateurs pour l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de rembourser à M. Jérôme MARGOTTET la somme de 123.49 €, constituant les frais avancés (23.99 € pour les sacs aspirateurs et 99.50 € pour des élastiques de musculation). M. MARGOTTET remettra une copie des factures et un RIB à son nom afin d'effectuer le mandat de remboursement.

DÉLIBÉRATION SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de voter les aides aux familles pour les enfants qui participent à un voyage scolaire dans leur collège, à savoir :

- | | |
|-------------------|----------------|
| ➤ RANVIAL Luis : | 98.50 € |
| ➤ ROUSSEL Clara : | 50.20 € |

DÉLIBÉRATION SUBVENTION ASSOCIATION « LES GOSSES DE CRÉPY » :

Monsieur le Maire fait part de la demande de l'association « Les Gosses de Crépy » d'une subvention communale pour les enfants du village accueillis dans leur structure à raison de 35 € par semaine et par enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de voter :

- une subvention de 35 € / semaine et par enfant inscrit à l'association "Les Gosses de Crépy", avec une participation communale de 2 semaines maximum / enfant, pour la période estivale allant du 7 juillet 2025 au 30 août 2025.
- à condition d'avoir la liste des enfants inscrits et leur adresse pour confirmer leur résidence sur la commune de Thury en Valois

DÉLIBÉRATION RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX :

Un nouveau recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué le 29 avril 2025 par l'association "Chemins Ruraux des Hauts de France".

Considérant qu'en vertu de l'article L.161-I du code rural et de la pêche maritime « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Considérant que le Maire agit en tant que personne en charge « de la police et de la conservation des chemins ruraux » d'après l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts (écologique, historique, paysager, touristique) ;

18 chemins ruraux ont été recensés sur la commune pour une superficie de 10.01 h, avec une longueur théorique de 15 950.83 m

La superficie des chemins fermés représente 1.14 ha alors que celle des chemins rognés est de 0.35 ha.

La commune a pour mission de conserver les chemins ruraux dans son patrimoine en préservant leur emprise et le recensement permet de mettre un terme à toutes les prescriptions acquisitives en cours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (ou à la majorité), valide le recensement des chemins ruraux de la commune, listés et cartographiés en annexe.

60890

Tableau 1 : Liste des chemins ruraux pour une délibération en conseil municipal de Thury-en-Valois

N° du chemin	Section cadastrale	Nom du chemin	Origine	Destination	Longueur théorique en m
1	ZA	Chemin rural dit Chemin de la Tourelle	Route départementale n° 25	Commune de Cuvergnon	1101,82
2	ZA	Chemin rural dit d'Ivors	Route départementale n° 25	Commune de Coyolles	1076,38
3	ZA	Chemin rural dit Chemin de la Boursonne	Rue de l'Abattoir	Commune de Coyolles	1356,41
4	AN	Chemin rural dit Chemin de Paris	Rue de l'Abattoir	Chemin rural dit Sente d'Autheuil	136,46
5	AN	Chemin rural dit Sente d'Autheuil	Route départementale n° 77	Commune de la Villeneuve-sous-Thury	1405,63
6	AN	Chemin des Cerisiers	Route départementale n° 77	Rue de Crépy	156,46
7	ZC	Chemin rural de la Grande-aux-Bois à la Villeneuve-sous-Thury	Route départementale n° 922	Commune de la Villeneuve-sous-Thury	400,33
8	ZÉ	Chemin rural de Collinance à la Villeneuve-sous-Thury	Route départementale n° 922	Rue de la Grivette	1827,35
9	AI	Chemin rural	Chemin rural de Collinance à la Villeneuve-sous-Thury	Parcelle n° 53A1	489,6
10	AI	Chemin rural	Rue de la Grivette	Commune de Boullarre	287,19
11	AD	Chemin rural dit Sente de Collinance	Route départementale n° 922	Parcelle n° 41AX	1085,29
12	ZD	Chemin rural dit Chemin de Boullarre	Route départementale n° 922	Parcelle n° 17ZD	519,8
13	ZI	Chemin rural dit Chemin de Montplaisir	Route départementale n° 922	Commune de Boullarre	1608,4
14	ZI	Chemin rural dit Chemin de Tannet	Chemin rural dit Chemin de Montplaisir	Chemin rural	1788,94
15	AL	Chemin rural	Commune d'Antilly	Parcelle n° 16ZD	1454,62
16	AL	Chemin rural dit Chemin de Boullarre	Voie communale d'Antilly à Collinance	Commune de Boullarre	124,32
17	ZK	Chemin rural dit du Tour de Ville	Route départementale n° 922	Rue de Paris	503,58
18	ZD	Chemin d'exploitation dit Chemin du Ford de Grivette (n°18ZD)	Route départementale n° 18	Voie communale d'Antilly à Collinance	628,05
Total général					15950,83

Carte 1 : Les chemins ruraux de Thury-en-Valois



DÉLIBÉRATION CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES :

EXPOSÉ

La non-conformité des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées peut entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration, des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel, des débordements ou reflux d'eaux usées sur la voirie ou même dans les immeubles. Pour éviter de faire face à ces situations ou réduire ces non-conformités, les collectivités organisatrices des services publics d'assainissement collectif ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements.

Le contrôle des raccordements au réseau de collecte des eaux usées est l'une des missions des services d'assainissement collectif des collectivités. En effet, conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte (...). Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique (CSP) et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (...)* »

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du conseil municipal de définir les modalités techniques, administratives et financières des contrôles de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées de la manière suivante :

PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE

L'appréciation de la conformité des installations s'effectue dans la limite des informations communiquées par le propriétaire à la demande du service chargé de contrôle, de l'accessibilité et de la visibilité des ouvrages et des écoulements et porte notamment sur les points suivants :

- Le raccordement de la totalité des eaux usées produites, sur les points d'eau identifiés et indiqués par le propriétaire ;
- Le respect des eaux admises dans le réseau d'eaux usées, notamment l'absence de déversement d'eaux pluviales et d'intrusion d'eaux de nappe dans le réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le respect des prescriptions techniques aux installations intérieures d'eaux usées fixées dans le règlement du service public d'assainissement collectif, en particulier la présence et le bon état de dispositifs de prétraitements éventuels et des dispositifs contre le reflux d'eau, la déconnexion et la mise hors service des éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif ;
- L'identification des points d'approvisionnement en eau des différentes installations sanitaires et de la limite de la partie privée du branchement d'assainissement collectif ;
- Le signalement des défauts d'entretien et de fonctionnement des ouvrages en partie privée, par exemple l'absence de stagnation des effluents et d'accumulation de dépôts ;
- Le signalement des défauts relatifs à l'intégrité physique des ouvrages visibles en partie privée ;
- La facturation du service public d'assainissement collectif aux usagers raccordés ou raccordables.

CATÉGORIE DU CONTRÔLE

Le propriétaire de l'immeuble fait réaliser par l'exploitant du service d'assainissement collectif ou le prestataire de son choix :

- Les contrôles des raccordements obligatoires lors de la création et en cas de modifications ultérieures des installations (Article L.2224-8 du CGCT et article L.1331-2 du CSP).
- Les contrôles lors de vente à l'initiative des propriétaires. Ce service présente l'avantage de protéger le vendeur et l'acheteur du bien en leur permettant d'avoir une meilleure connaissance des conditions de raccordement en partie privée des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et vis-à-vis des vices cachés. Il vise à réduire progressivement les anomalies de raccordement en domaine privé, puisque les travaux de mise en conformité doivent être obligatoirement réalisés.

Ces contrôles sont pris en charge par le demandeur. Le rapport est impérativement transmis à la commune avant signature de l'acte de vente et idéalement avant signature du compromis de vente.

La commune peut réaliser à son initiative des contrôles, dans le cadre par exemple de l'étude de diagnostic périodique. Ces contrôles répondent aux objectifs précédents, et visent également à vérifier l'effectivité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et la facturation du service public d'assainissement collectif aux usagers raccordés ou raccordables. Dans ce cas, ces contrôles sont alors pris en charge par la commune.

CONSÉQUENCE DU CONTRÔLE – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le délai de réalisation des travaux de mise en conformité est variable selon la cause de la non-conformité. Il court à compter de la date d'envoi de la notification des travaux de mise en conformité. Ce délai est précisé dans le courrier d'envoi du rapport de visite ou dans le courrier de notification de la pénalité. Ce délai est distinct du délai de mise en recouvrement de la pénalité défini à l'article L. 1331-8 du CSP et fixé à douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 et passé le délai de mise en conformité, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à sa redevance d'assainissement collectif et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %. Autrement dit, aujourd'hui si vous payez une facture d'assainissement collectif (Hors eau potable et taxes) de 200 € par an (soit une consommation de 100 m³ par an avec une part assainissement collectif de 2 € HT par m³), vous devrez vous acquitter d'une somme supplémentaire du même montant de 200 € chaque année, pouvant aller jusqu'à 1 000 € en cas de majoration de l'astreinte financière de 400 %.

- **Cas 1** : En cas de défaut de raccordement (complet ou partiel) au réseau public de collecte des eaux usées, en cas de déversements de matières solides, liquides ou gazeuses ou de non-respect des prescriptions techniques du règlement du service public d'assainissement collectif susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger ou de nuisances pour le personnel d'exploitation, pour les riverains ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement en partie publique, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou leur exploitation, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les plus brefs délais assortis d'un délai de mise en recouvrement de la pénalité de douze mois.
- **Cas 2** : Si l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte et présente des défauts ou des situations de non-respect des prescriptions techniques du règlement du service public d'assainissement collectif susceptibles d'être la cause, soit d'un danger ou de nuisances pour les seuls habitants de l'immeuble contrôlé, soit d'une dégradation des seuls ouvrages en domaine privé, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ou leur exploitation (Exemple : non accessibilité aux ouvrages en domaine privé, ventilation non conforme ou inexistante, absence ou défaut d'entretien des dispositifs contre le reflux d'eau, absence de siphons), le propriétaire n'a pas de délai fixé pour les travaux de mise en conformité et n'est pas passible de la pénalité. Toutefois, cela ne l'affranchit pas de réaliser les travaux de mise en conformité dans les meilleurs délais, afin de garantir le bon état et fonctionnement de ses installations privatives et de ne pas faire courir de danger pour la sécurité et la santé des personnes de son immeuble.

MAJORATION DE LA PÉNALITÉ

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, une délibération du conseil municipal peut autoriser la commune à majorer la redevance d'assainissement collectif (A), de manière évolutive dans la limite de 400 %, uniquement dans le cas 1 cité ci-dessus.

Si le raccordement est effectif mais non conforme, il y a cumul de facturation :

- À l'abonné, de la redevance assainissement collectif (Parts commune et le cas échéant délégataire variables et fixes) + redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif + TVA si le service d'assainissement collectif y est assujéti (puisqu'il y a bien « service rendu » à l'utilisateur) ;
- Au propriétaire, de l'astreinte financière (Somme équivalente à la redevance assainissement collectif hors taxes et hors redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif) le cas échéant majorée.

En revanche, tant que le raccordement n'est effectué, il n'y a pas de service rendu à l'utilisateur et aucune redevance assainissement ne doit être facturée, seule l'astreinte financière est appliquée.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales relatif aux missions des services d'assainissement collectif des collectivités,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code de la santé publique relatifs aux obligations de raccordement,

VU les articles L. 1331-8 du code de la santé publique relatif à la possibilité de majoration de la redevance d'assainissement collectif

VU le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les éléments exposés ci-dessus,

DELIBÈRE

- D'ENTÉRINER les modalités techniques, administratives et financières des contrôles de raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées ci-dessus détaillées ;

- DE RENDRE OBLIGATOIRE les contrôles de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;
- D'APPLIQUER l'astreinte financière (indépendante de la redevance d'assainissement collectif) et la majoration sur la redevance d'assainissement collectif uniquement en cas de non conformités ayant un impact sur les ouvrages publics (Cas 1 détaillé ci-dessus) comme suit :
 - N*+ 1 : pas de majoration soit A ;
 - N*+ 2 : 100% soit A+A ;
 - N*+ 3 : 200% soit A+A+A ;
 - N*+ 4 : 300% soit A+A+A+A ;
 - N*+ 5 : 400% soit A+A+A+A+A.

N* étant considéré comme la date d'envoi de la notification de la pénalité et A astreinte financière correspondant au montant de la redevance d'assainissement collectif appliqué l'année N (uniquement la somme équivalente à la redevance assainissement hors taxes et hors redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif).

- DE CHARGER le Maire et le Payeur communal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- DE DONNER tout pouvoir au Maire à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION DÉCISIONS MODIFICATIVES CRÉANCES CCAS :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 du CCAS, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
681	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.		218.00 €
60623	Alimentation		- 218.00 €
TOTAL :		0.00	0.00

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION REVALORISATION VALEUR NOMINALE DES ACTIONS ADTO :

En 2020, a eu lieu une opération de fusion-absorption (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020) entre la SPL ADTO (société absorbée) et une autre SPL, la SAO, au terme de laquelle ne subsistait que la société absorbante (SAO) qui se dénomme désormais ADTO-SAO.

Suite à cette fusion-absorption, il a été constaté une revalorisation conséquente de la valeur nominale de l'action : pour une action de 50 € détenue dans le capital de l'ADTO, chaque collectivité détient désormais 6 actions à 150 € l'unité.

La sortie de l'action détenue par la commune et l'enregistrement des actions reçues en échange auraient dû faire l'objet d'opérations d'ordre budgétaire sur l'exercice 2020 à la date de la fusion-absorption.

Il convient de corriger cette omission commise sur exercice antérieur par la passage d'écritures de correction d'erreurs « en situation nette » conformément aux dispositions de la note conjointe DGFIP-DGCL du 12 juin 2014.

Les corrections ainsi réalisées au sein du passif de haut de bilan sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement). La correction sera donc neutre sur le résultat de l'exercice.

L'imputation comptable utilisée pour enregistrer les actions détenues sera également rectifiée, les titres de participation (= actions) détenus par la commune actionnaire devant être imputés au compte 261 et non 271.

Où l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE

Le comptable assignataire de la commune à procéder à la correction du bilan par opérations d'ordre non budgétaire, comme suit ;

- Débit compte 1068 et Crédit compte 271 (inventaire n°90004125137311 Désignation : CESSION ACTION ADTO) pour 50 € (sortie du titre détenu)
- Débit compte 261 (inventaire 2020/261/ADTO-SAO Désignation : 6 actions ADTO -SAO) et Crédit compte 1068 pour 900 € (entrée de 6 titres)
- Débit compte 1068 Crédit compte 192 pour 850 € (constatation de la plus-value d'échange)

DÉLIBÉRATION CONTRAT STATUTAIRE PERSONNEL COMMUNAL :

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré en mars pour l'instauration d'une prime aux employés communaux (RIFSEEP) mais l'avis du CST en date du 15 mai 2025 est défavorable car avant de procéder à l'instauration du RIFSEEP, le Centre de Gestion préconise de signer un contrat de prévoyance statutaire (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la proposition de prévoyance statutaire et ajoute la demande d'un employé communal de mettre en place une mutuelle avec participation de la commune (ce qui sera obligatoire en 2026)

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable pour étudier les propositions de prévoyance statutaire et de mutuelle pour les employés communaux.

DÉLIBÉRATION REMÉANDRAGE GRIVETTE - CCPV :

Monsieur le Maire rappelle les propositions de la CCPV pour le reméandrage de la Grivette afin de prendre une décision :

- Solution n°1 – Reprofilage et renaturation du lit de la Grivette sur un linéaire d'environ 561 m, du pont communal au pont en ruine de l'ancien chemin du moulin (limite amont et limite aval de la zone d'étude initiale)
- Solution n°2 – Reprofilage et renaturation du lit de la Grivette sur un linéaire d'environ 661 m, de l'ancien seuil de prise d'eau du moulin au niveau de l'étang au pont en ruine du chemin du moulin avec également restauration de la continuité écologique
- Solution n°3 – Cette solution est un mixte entre la solution 1 et la solution 2 avec restauration de la continuité écologique au niveau de l'ancien seuil de prise du moulin avec création de petits seuils franchissables type pré-barrage pour conserver le « bruit » de l'eau et l'effet « chute » comme demandé par la mairie de Thury en Valois.

Après avoir étudié les différentes propositions faites par la Communauté de Communes du Pays de Valois pour le reméandrage de la Grivette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'adopter la solution n°1 (tranche ferme)
- Sous condition que la CCPV certifie qu'il n'y aura pas d'inondation au Moulin de Grivette par rapport aux bâtiments et ni à la station de pompage avec ces travaux de reméandrage
- S'oppose à toute tranche optionnelle

DÉCISION DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – AVENUE DU CHÂTEAU :

Madame GOULAS rappelle la rencontre avec MM. MARTIN et CROATTO, propriétaires de parcelles côté gauche de l'avenue du Château et qui ont un projet de construction de 4 pavillons. Une opposition ferme de la mairie a été faite de créer une nouvelle ouverture dans le mur d'enceinte pour permettre la création de ces logements. M. MARTIN s'y est engagé et a modifié ses plans pour utiliser l'ouverture actuelle, en construisant des garages attenants aux nouvelles constructions et en prévoyant également des places de parking.

Le Conseil Municipal émet un avis défavorable avec 8 voix Contre et 1 Abstention pour la construction de 4 nouvelles maisons à ce niveau.

PRÉPARATION 14 JUILLET :

Concours de Pêche / Pétanque : Le concours de pêche aura lieu à la petite mare, à l'entrée du village, de 10 H 00 à 11 H 30. Tous les enfants sont les bienvenus. Le concours de pétanque, ouvert à tous, débutera à 13 H 00 pour les inscriptions,

avec un 1^{er} lancer à 13 H 30. Il y aura une buvette sur place avec des jeux gratuits pour les enfants sur le stade de football de 14 H à 17 H.

Fanfare : Caraïbean Show (ensemble folklorique et carnavalesque) 2 300 € TTC, toujours avec collation et boissons à prévoir.

Feux d'artifice : Programme Corail choisi, d'une valeur de 2 550 € TTC (tir et artificier compris).

Défilé aux lampions : rendez-vous au stade Allée Bernard Margottet pour la distribution des lampions aux enfants du village. Démarrage du défilé à partir de 22 H 00.

Monsieur le Maire précise qu'une demande a été faite auprès du SEZEO pour laisser l'éclairage public en fonctionnement toute la nuit, en espérant qu'il n'y ait pas d'oubli comme l'année dernière.

Le Conseil Municipal déplore fortement l'attitude de l'association sportive Football de Mareuil sur Ourcq qui ne respecte pas les bâtiments car ils sont retrouvés dans un état de saleté assez important. De plus, la serrure de la buvette a été changée sans que la mairie en ait été informée ou un double des clés déposé. Le Conseil Municipal décide de faire appel à une entreprise de nettoyage, à la charge exclusive du club de foot, si besoin car il n'est pas question que cette année à nouveau, ce soit les bénévoles du conseil qui assurent le nettoyage.

DIVERS :

Mme LE GOUËDEC informe le Conseil qu'elle a reçu ce jour la proposition chiffrée de l'architecte pour la rénovation extérieure de l'église. Le coût est bien sûr très important et des subventions seront demandées dès que la proposition chiffrée de la rénovation intérieure sera réceptionnée.

Mme LE GOUËDEC est heureuse d'annoncer la demande d'autorisation de présenter le tableau en cours de restauration à la commission du patrimoine pour son inscription au titre des monuments historiques. Monsieur le Maire et elle-même ont validé cette proposition.

Mme LE GOUËDEC ajoute qu'un registre de sécurité pour l'église va être mis en place avec les pompiers pour faire le recensement des œuvres à préserver en priorité en cas de dégâts (incendie, inondation, etc.).

Mme LE GOUËDEC, en tant que membre du CCAS, fait part de la rencontre avec l'association sportive « Bodyforme » accompagnée de Monsieur le Maire, pour la mise en place d'une collecte de fournitures scolaires pour les familles en difficulté. Un affichage sera mis dans les panneaux de la commune et sur le site internet pour en informer la population.

M. TARET explique que le stationnement sur le terrain situé juste avant l'entrée de sa cour commune ne soit pas autorisé pour le stationnement de véhicules car la visibilité pour en sortir est difficile et dangereuse. Un courrier sera fait aux propriétaires pour leur demande de délimiter leur parcelle afin d'empêcher tout stationnement sur l'espace vert existant.

M. TARET demande qu'un 2^{ème} miroir soit installé au niveau de l'intersection « Rue de Crépy – ruelle de la Ferme – route de La Villeneuve » car la visibilité avec un seul miroir ne permet pas d'appréhender tous les véhicules susceptibles de se présenter. Le Conseil Municipal émet un avis favorable.

M. TARET annonce qu'il va récupérer des planches à la CCPV pour créer de nouvelles jardinières pour la commune.

Mme GOULAS fait part des nombreuses doléances reçus en mairie pour le stationnement des véhicules « rue de Paris ». Un rendez-vous a été demandé pour l'installation de places de stationnement ou bien envisager de faire un stationnement alterné, 15 jours à droite pour tous les véhicules et 15 jours à gauche par exemple.

Mme GOULAS informe le Conseil Municipal du délai trop important pour le changement de la turbine à la station d'épuration. Il s'agissait de 4 à 5 semaines au départ et nous en sommes finalement à 3 mois ! Le bassin d'aération s'encrasse et le clarificateur aussi. Elle rappelle que la SAUR a mis un matériel à disposition actuellement mais lorsque le délai était de 5 semaines maximum. Depuis la prolongation annoncée, elle s'inquiète du coût pour la commune. Un mail sera fait en ce sens auprès de la direction de la SAUR car ses appels téléphoniques sont restés sans réponse à ce sujet. Mme GOULAS ajoute que pour la SAUR, il n'y a pas lieu de s'inquiéter, la station fonctionne bien malgré tout. La visite d'un chimiste sera tout de même programmée pour comprendre la situation.

Mme GOULAS remercie énormément l'équipe habituelle de bénévoles pour avoir recimenté le muret à la mare et repeint les barrières de la mare, ainsi que celles de la rue Jean de la Fontaine et le portillon et le portail au cimetière. Elle ajoute que les bénévoles ont également rejoint le mur de l'école au niveau du préau.

Les jardinières à la mare ont été installées mais elles ont subi une attaque de limaces et elles sont moins en forme que prévu.

Monsieur le Maire fait part du dernier conseil d'école où le corps enseignant est très satisfait de cette année scolaire, il n'y a aucun problème pour les deux titulaires en place à s'occuper de plusieurs niveaux dans une même classe. Elles sont très investies dans leur travail, font beaucoup d'activités communes entre les classes et ont fait preuve d'innovation tout au long de l'année.

Le Conseil Municipal en profite pour féliciter Alexandre, qui a fait une lecture parfaite lors de la cérémonie de commémoration du 8 mai.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la visite de la plantation de la peupleraie a donné de très mauvais résultats. Beaucoup d'arbres ont leurs feuilles totalement grillées même s'ils ne sont pas encore forcément morts. Monsieur le Maire précise que la facture est toujours bloquée au niveau de la commune tant que le résultat ne sera pas suffisamment satisfaisant.

Monsieur le Maire souhaite remplacer les panneaux « roulez doucement pour nos enfants ». Il va se renseigner auprès du Conseil Départemental et de la CCPV pour voir s'il y a moyen d'être aidé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 H 15

Fait à Thury en Valois le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Jérôme MARGOTTET

